Avis n°47 du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernant l' avant-projet d'arrêté de la Communauté française portant exécution du Décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relavant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R)

1° CONTEXTE DE L'AVIS

Le Conseil communautaire a été saisi pour exprimer son avis sur cet avant-projet de décret par un courrier du Ministre Président Pierre-Yves Jeholet, daté du 30 octobre 2023.

En plus de solliciter l'avis du Conseil sur le texte de l'avant-projet, Monsieur le Ministre président formule une demande spécifique au conseil, à savoir lui indiquer les cas précis dans lesquels l'accord de l'enfant doit impérativement être requis en cas de participation à une CSIL R dans le cadre prévu à l'article 8 §2 du décret du 8 juin 2023.

Les représentantes des Parquets généraux et de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse déclarent que bien qu'étant soucieuses des questions soulevées en matière de secret professionnel par décret du 08 juin 2023 et le présent avant-projet d'arrêté d'exécution, elles ne peuvent engager les instances qu'elles représentent dans le cadre du présent avis, le débat n'ayant pas été porté en leur sein.

2° AVIS ET RECOMMANDATION

Le Conseil Communautaire souligne une nouvelle fois l'impact non négligeable sur les fondements de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse de l'art. 458 ter du Code pénal ; et de facto des différents décrets et arrêtés d'exécution qui en ont découlé, dont le présent avant-projet portant exécution du Décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relavant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R).

Le Conseil rappelle qu'il a très régulièrement et avec force averti le législateur sur les graves entraves au travail d'aide et de protection entraînées par l'introduction du 458 ter, par le principe de concertation, notamment quant à la préservation du secret professionnel.

Ainsi, relevant l'importance cruciale non seulement pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse mais aussi pour les autres secteurs amenés à collaborer avec les professionnels de l'aide à la jeunesse et pour lesquels le secret professionnel est une condition nécessaire à leur travail auprès des jeunes et de leur famille, en juin 2019, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse remettait une avis d'initiative concernant le futur décret transversal relatif aux modalités de participation à la concertation de cas visée à l'article 458 ter du Code pénal (N°184).
Plus récemment, fin 2022, saisi pour une consultation informelle, le Conseil remettait son avis 31 relatif au décret du 8 juin 2023.
C'est en référence à ces différents avis, et aux points soulevés dans son avis 31, que le Conseil a apprécié le présent avant-projet.

Demande spécifique relative aux cas précis dans lesquels l'accord de l'enfant doit impérativement être requis en cas de participation à une CSIL R dans le cadre prévu à l'article 8 §2 du décret du 8 juin 2023.

Le Conseil rappelle les arguments étayés dans son avis 31 quant au *« caractère essentiel du secret professionnel comme moyen indispensable à la relation d'aide : il garantit et permet un terrain favorable à la relation, basé sur la confiance, qui, seule permet l'échange, voire la confidence. Sans les garanties conférées par le secret professionnel, le risque est réel que de nombreuses personnes ne fassent plus appel aux travailleurs sociaux quand elles en éprouvent le besoin (travail hors mandat) ; ou qu'elles n'aient pas la sécurité suffisante permettant d'enclencher le processus de collaboration nécessaire au travail en aide consentie ou en aide contrainte (Service d'Aide à la Jeunesse ou Service de Protection de la Jeunesse) ».*

C'est sur ces mêmes bases que le Conseil estime que, pour le secteur de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, l'accord de l'enfant et des personnes disposant de l'autorité parentale doit être requis dans tous les cas. Il doit conditionner la participation à la CSIL R mais aussi la transcription d'informations prévue dans les différents rapports mentionnés (dont celui justifiant la non-participation à une CSILR).

A la lecture de la dérogation prévue à l'Art.8 §2 al2, il apparait que le législateur a prévu *« le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse requiert l'accord de l'enfant selon les modalités prévues à l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».*
Néanmoins, le Conseil reste en questionnement quant à la portée juridique de cette dérogation d'une part au regard de l'article du Code référencé et d'autre part au regard de la hiérarchie des normes.
D'une part, la dérogation évoque l'art. 23 du Code qui balise les modalités d'accord prévues pour les mesures d'aide individuelle, et donc pas pour la prévention, ni pour les mesures de protection. Les modalités prévues à l'article 23 concernent l'accord écrit du jeune pour l'enfant de 12 ans, assisté par un avocat s'il a moins de 14 ans. Il apparait au Conseil qu'il s'agit d'une situation spécifique qui n'équivaut pas à requérir l'accord dans le cadre d'un partage de secret de l'enfant, peu importe son âge, et qui ne couvre pas les enfants de tous les âges de 0 à 18 ans. Cette dérogation telle que formulée n'apparait pas comme suffisante pour garantir l'accord sine qua non du jeune avant toute participation à une CSIL R.
D'autre part, la hiérarchie des normes interpelle. Entre le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et celui du 8 juin 2023 organisant la participation des services relavant des compétences de la Communauté française aux CSIL R, quel décret prévaut sur l'autre ? En d'autres termes les règles de l'aide à la jeunesse, en ce compris celles découlant de la déontologie sectorielle prévue par arrêté prévalent-elles sur la norme du décret CSIL R et ses arrêtés d'application ?

Afin d'éviter tout risque d'un conflit entre les normes et tout conflit d'interprétation, le Conseil estime que l'arrêté d'application devrait repréciser de manière très explicite la condition sine qua non de l'accord du jeune et des personnes disposant de l'autorité parentale pour le secteur de la prévention, de l'aide et de protection de la jeunesse.

Enfin, de manière générale, le Conseil estime qu'il serait préférable que cette règle d'accords préalables soit une règle pour l'ensemble des secteur liés à l'enfance et la jeunesse, surtout pour baliser la participation des intervenants des secteurs ne disposant pas de règles strictes quant au secret professionnel, et travaillant avec la seule balise du devoir de discrétion.

<u>Analyse de l'ensemble du texte</u> :

Art. 2 : Précision des données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans une concertation

Cet article 2 énumère les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans une concertation. La précision attendue des données relatives au mode de vie et au contexte social (art.2, 2°, i) interroge particulièrement les membres du conseil, notamment celles concernant d'autres personnes (contacts sociaux) que la personne faisant l'objet de la CSIL R. Partager ce type de données feraient déborder très largement les intervenants de notre secteur de leurs missions.

Art. 3 : Données à caractère personnel pouvant être traitées dans le rapport visés à l'art.7 al.3, rapport en cas de non-participation.

Le présent article 3 ne lève pas les craintes formulées dans l'avis 31 quant aux risques encourus lors d'un refus de participer, évoqués dans le commentaire de l'article 7 du décret 2023. Dès lors, un intervenant qui aurait décidé de ne pas participer, par exemple au regard de la protection de ses missions et de sa déontologie, pourrait en effet être interpellé par la suite au niveau judiciaire sur le fait de ne pas avoir participé. Le Conseil regrette cette situation.
Le Conseil rappelle son souhait que l'élément explicatif relatif de la non-participation puisse être l'évocation du secret professionnel et la protection de la relation de confiance indispensable à la relation d'aide. L'art.3 devrait le prévoir spécifiquement.
Le Conseil estime que l'Art.3 devrait prévoir que les données à caractère personnel reprises dans ce rapport le soit au regard des règles relatives à la déontologie sectorielle, aux règles spécifiques liées au secret professionnel et donc sous réserve de l'accord de la personne concernée et aux obligations légales en matière d'information et de transparence prévues dans le code.

Art. 5 : Evaluation externe du Décret

Au regard des nombreux enjeux et des craintes formulées quant à l'impact de ce décret, le Conseil salue le fait qu'une évaluation externe soit prévue. Vu les enjeux en termes de respect du secret professionnel, il souhaite que le comité d'accompagnement comprenne au moins un(e) représentant(e) du monde académique/universitaire démontrant une expertise en déontologie du travail social.

Art. 6 : Qui participe et qui décide de la participation ?

La lecture de l'article 6, laisse entendre que la décision de participation revient in fine au gestionnaire du dossier et que ce dernier pourrait participer à une CSIL R contre l'avis de son supérieur hiérarchique. Le Conseil estime cette situation dangereuse au regard d'une cohérence sectorielle et de service. Il estime qu'en aucun cas la décision de participation ne peut relever de l'autonomie décisionnelle d'un agent ou d'un travailleur, gestionnaire de dossier. Cette décision revient à sa hiérarchie ; considérant le fait que la hiérarchie ne peut pas non plus obliger un gestionnaire à la participation, celle-ci pouvant évaluer l'opportunité d'y participer personnellement.

Le Conseil souhaite que l'article 6 soit revu de manière à donner la garantie qu'en aucun cas un gestionnaire ne puisse participer d'initiative sans l'accord de la hiérarchie, et que le choix de la participation et de qui participe relève bien de cette hiérarchie.

Quelle portée pour les services agréés ?

Il a été donné pour explication au Conseil que le présent arrêté d'exécution ne concerne les services agréés que dans ses titres I et II. Le Conseil formule deux remarques sur ce point.

Par souci de lisibilité, la portée des différents articles composant le titre III, régissant des dispositions spécifiques au Ministère de le Communauté française, doit être clarifiée afin de mieux comprendre si elle concerne les services publics et les services agréés, notamment en ce qui concerne l'art.8 de cet avant-projet visant l'exécution d'articles 7 et 9 de décret du 8 juin 2023 qui touchent aussi les services agréés.

En ce qui concerne les modalités d'exécution pour les services agréés, il a été donné pour explication au Conseil que le gouvernement ne pouvait entraver la liberté associative et devait laisser chaque service agréé réguler ses propres modalités de participation au CSIL R. Le Conseil ne partage pas cette vision et prône une cohérence sectorielle beaucoup plus lisible et équitable pour les jeunes et les familles. En ce sens le Conseil estime que des balises doivent être données par arrêté aux services agréés afin que les modes de participations aux CSIL R, et donc les garanties données aux jeunes et aux familles ne relève pas d'une décision d'un PO ou l'autre ou d'une décision individuelle d'un travailleur mais bien d'une pratique sectorielle. Le Conseil regrette que le décret semble ne pas le permettre et enjoint le législateur à rendre possible la fixation, par arrêté, de modalités d'exécution encadrant la participation des services agréés qui choisiraient de participer aux CSIL R.

Quid du trajet de suivi ?

Enfin, le Conseil s'interroge sur l'absence de cadre d'exécution du trajet de suivi pur les services relevant de la Communauté française. Il rappelle avoir relevé dans son avis 31 que *les intervenants sociaux ayant participé à une CSIL R seraient de prendre une responsabilité par rapport à l'élaboration du plan de suivi personnalisé. Cette responsabilité pose de nombreuses questions dont celle du cumul de missions qui semblent incompatibles (missions de l'aide à la jeunesse et missions sécuritaire).* Aucune précision n'a été apportée sur ce point dans le présent avant-projet d'arrêté. Le Conseil estime qu'il est indispensable que les modalités d'exécution des services de la Communauté française soient précisées.

Bruxelles, le 16/01/2024

Philippon TOUSSAINT — Isabelle DRUITTE

Le Président — La Vice-présidente